

Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

Assemblée

**Quarante-quatrième session (19^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/49/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 35, 44 et 45.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 35, figure dans le rapport général (document A/49/18).
3. Le rapport sur le point 35 figure dans le présent document.
4. Mme Alexandra Grazioli (Suisse) a été élue présidente de l'assemblée; Mme Zhang Huan (Chine) et Mme Huria Ismail (Soudan) ont été élues vice-présidentes.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

SYSTÈME DE MADRID

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/A/44/1, MM/A/44/2, MM/A/44/3 et MM/A/44/4.

Propositions relatives à la simplification du système de Madrid

6. La présidente a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue à toutes les délégations participant à la quarante-quatrième session de l'Assemblée de l'Union de Madrid.

7. En l'absence du président du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"), la présidente de l'Assemblée de l'Union de Madrid a informé l'assemblée des recommandations contenues dans le document MM/A/44/1. Elle a déclaré que trois propositions avaient été faites aux fins de simplification du système de Madrid, conformément à la recommandation du Groupe de travail en juillet 2011. Deux de ces propositions concernaient la traduction de certains documents, le but étant d'allouer les ressources existantes de manière plus rationnelle au sein du Bureau international tout en respectant le régime trilingue. La troisième proposition visait la mise à jour d'une disposition obsolète relative à la publication efficace de la *Gazette OMPI des marques internationales* (ci-après dénommée "gazette").

8. La présidente a en outre souligné que les propositions ne modifiaient pas le régime trilingue du système de Madrid, ni ne visaient à réduire le nombre de langues de travail de ce système. Le principe à la base des propositions viserait les trois langues de travail de façon égale.

9. La présidente a précisé que l'objectif du régime trilingue était d'assurer la disponibilité des informations pertinentes dans trois langues de travail. Les pratiques approuvées par le groupe de travail à sa neuvième session respectaient ce principe, puisqu'elles prévoyaient que toutes les informations seraient disponibles dans trois langues de travail. Il serait néanmoins nécessaire de soumettre une demande pour certaines traductions, mais si une traduction était demandée au Bureau international, celui-ci se chargerait de l'effectuer.

10. La présidente a rappelé que, conformément au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun"), l'inscription au registre international et la publication dans la gazette des enregistrements internationaux ou de toute autre information inscrite et publiée conformément au règlement d'exécution commun devaient se faire dans les trois langues de travail du système de Madrid, à savoir le français, l'anglais et l'espagnol. Le Bureau international traduirait ces informations aux fins de leur inscription et publication.

11. Se référant à la première proposition énoncée dans le document MM/A/44/1, concernant la traduction des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18^{ter}.2)ii) du règlement d'exécution commun, la présidente a indiqué que pour les raisons énoncées dans le document et de la manière expliquée en détail pendant les travaux du groupe de travail, le Bureau international avait décidé, il y a quelques années, d'adopter la pratique consistant à traduire sur demande les notifications des décisions

finale, dans un souci de rentabilité et compte tenu des contraintes financières. La présidente a fait observer que le retard ne cessait de s'accroître, avec une augmentation des coûts de traduction et du délai nécessaire pour effectuer ces traductions. Avec peu de demandes de traduction reçues, la pratique en place constituait un système plus rentable.

12. La présidente a indiqué que la pratique prévoyait l'inscription et la publication des déclarations dans la langue dans laquelle elles avaient été reçues, ainsi que leur traduction automatique dans la langue de la demande internationale si elle était différente. Il était ainsi possible de préserver l'unité linguistique de toutes les inscriptions figurant dans l'enregistrement international concerné, puisque le titulaire disposait de tous les documents relatifs à ses droits dans la langue qu'il avait choisie. Toutes les autres traductions concernant la décision finale seraient effectuées sur demande. Le groupe de travail n'a pas approuvé de modification du règlement d'exécution commun mais il était convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de prendre note de la pratique suivie par le Bureau international concernant la traduction sur demande des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) du règlement d'exécution commun.

13. S'agissant de la deuxième proposition énoncée dans le document MM/A/44/1, relative à la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande de limitation, la présidente a fait observer qu'une telle limitation pouvait intervenir dans une demande internationale, dans une désignation postérieure ou moyennant l'utilisation d'un formulaire spécial de demande de limitation.

14. La présidente a déclaré que le Bureau international avait constaté que dans un grand nombre de cas, la langue utilisée pour présenter la demande d'inscription d'une limitation au Bureau international était la même que la langue de communication notifiée par l'Office concerné par la limitation. S'agissant des chiffres indiqués dans le document, la présidente a signalé que l'introduction de la modification proposée se traduirait en pratique par une diminution du retard et par une économie.

15. En particulier, le Bureau international a proposé d'introduire dans le règlement d'exécution commun une démarche plus rationnelle concernant la traduction des indications de produits et services visés par une limitation. Lorsque la langue utilisée dans la demande d'inscription d'une limitation était la même que la langue de communication choisie par l'Office concerné par ladite limitation, la proposition prévoyait l'inscription et la publication des indications visées par la limitation dans cette langue.

16. La présidente a rappelé qu'afin de préserver l'unité linguistique de toutes les inscriptions figurant dans un enregistrement international visé par une limitation, le Bureau international traduirait automatiquement la limitation dans la langue utilisée pour la demande internationale, s'assurant que le titulaire dispose de tous les documents concernant son droit dans la langue qu'il aurait choisie.

17. La présidente a rappelé que, comme pour la pratique concernant la traduction des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, le groupe de travail n'avait pas approuvé la proposition de modification du règlement d'exécution commun. Le groupe de travail avait recommandé au Bureau international d'adopter la pratique concernant la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande de limitation, avec l'option de traduction sur demande, et était convenu de recommander à l'assemblée d'en prendre note.

18. S'agissant de la troisième proposition énoncée dans le document MM/A/44/1, relative à la publication efficace de la gazette, la présidente a déclaré que l'introduction de la publication de la gazette sous forme électronique avait rendu la règle 32.3) obsolète. Le Bureau international avait proposé de modifier la règle de manière à indiquer que la publication de la gazette serait publiée sur le site Web de l'OMPI. Cette proposition permettrait d'harmoniser le mode de publication de la gazette avec la pratique établie au sein du Bureau international concernant les autres traités administrés par l'OMPI.

19. La présidente a déclaré que le groupe de travail était convenu de recommander à l'assemblée l'adoption de la modification de la règle 32.3), relative à la publication efficace de la gazette, telle qu'elle était proposée dans le document. La date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification du règlement d'exécution commun, si elle était adoptée, était le 1^{er} janvier 2012.

20. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour les efforts déployés pour établir un résumé détaillé, complet et précis du document MM/A/44/1, qui contenait trois propositions. Elle a en outre déclaré qu'une publication plus efficace de la gazette, découlant des progrès techniques effectués, conviendrait davantage aux utilisateurs du système de Madrid et elle a donc soutenu la modification proposée.

21. La délégation de la Norvège a déclaré que la tâche du groupe de travail était de rendre le système de Madrid efficace sur le plan opérationnel et convivial pour ses administrateurs et les déposants de demandes internationales, et de formuler des recommandations pertinentes dans ce sens. La délégation a déclaré que la Norvège restait attachée à cet objectif et a fait observer que de nombreux Offices nationaux étaient confrontés aux mêmes défis et devaient examiner en permanence leurs systèmes et leur charge de travail afin d'améliorer la rapidité et la rentabilité de leurs services. La délégation estimait que les services fournis par le Bureau international devraient faire l'objet de la même attention et elle a donc accueilli favorablement les propositions de simplification constructives formulées à cette fin. Elle a rappelé que, à la dernière session du groupe de travail, quatre propositions concrètes avaient été faites par le Bureau international pour introduire ces simplifications, comme indiqué dans le document à l'examen. Deux de ces propositions portaient sur la traduction. Le groupe de travail était convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid des arrangements pratiques pour la traduction de certaines déclarations et listes des produits et services visés par une limitation. La délégation a indiqué qu'elle soutenait pleinement cette approche et les vues exprimées par la présidente au sujet du régime trilingue du système de Madrid. Elle estimait qu'une telle approche permettrait de répondre pleinement aux besoins des parties intéressées, avec des traductions effectuées sur demande.

22. La délégation de l'Espagne a indiqué qu'elle souhaitait faire une déclaration générale présentant un grand intérêt dans le domaine visé. Elle a rappelé qu'elle n'avait pas pris part aux délibérations concernant le point 13 de l'ordre du jour, car elle considérait que le Secrétariat avait rempli le mandat qui lui avait été confié par les assemblées concernant la mise en œuvre d'une politique linguistique pour les documents produits par les divers groupes de travail et comités. Dans ce contexte, la délégation s'est dite perplexe et frustrée face au traitement contradictoire accordé à l'espagnol. Elle a en outre déclaré que si, dans les documents comme celui concernant la politique linguistique, un engagement était manifesté quant à l'introduction du multilinguisme, des politiques contradictoires étaient appliquées dans des domaines de prise de décisions moins publics à l'OMPI. À titre d'exemple, la délégation a indiqué que la dernière édition de la classification de Nice ne comportait aucune version espagnole, tandis que les deux éditions précédentes étaient accompagnées de ces versions, entièrement réalisées et financées par l'OMPI. En outre, la délégation a rappelé qu'il n'existait aucune traduction officielle de la classification internationale des brevets en espagnol, bien que les moyens de la produire soient disponibles et que le plein appui technique de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) ait été mis à la disposition de l'OMPI. Elle a affirmé que le document à l'examen renforçait sa perception quant à l'incongruité de la politique linguistique suivie par

l'OMPI, tendant à ce que l'assemblée prenne note d'une pratique illégale allant à l'encontre du régime trilingue du système de Madrid. Elle a fait observer qu'il était demandé à l'assemblée de donner le feu vert à une proposition qui portait directement atteinte à la règle 6 du règlement d'exécution commun. Elle a en outre indiqué que le Bureau international, qui était chargé du respect du cadre juridique et de la gestion de l'Union de Madrid, demandait à l'assemblée d'approuver une pratique illégale, invoquant des raisons budgétaires extraordinaires. La délégation a indiqué qu'une proposition comme celle à l'examen aurait dû faire l'objet de consultations avec les Offices et les utilisateurs concernés du système avant d'être soumise au groupe de travail afin qu'il trouve une solution appropriée. Elle a déploré que le Secrétariat n'ait pas suivi cette approche. En conséquence, la délégation a conclu qu'elle ne pourrait ni accepter de sanctionner une pratique portant atteinte au cadre juridique dans un domaine essentiel du mandat de l'Organisation, ni accepter une pratique illégale qui marquerait un retour en arrière dans sa politique linguistique.

23. La délégation de Cuba a souhaité rappeler que, à la dernière session du groupe de travail, elle s'était associée à d'autres délégations qui ne soutenaient pas les propositions de modification du règlement d'exécution commun relatives aux déclarations effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii).

24. La délégation de la Zambie a déclaré qu'elle prenait note de la pratique du Bureau international concernant la traduction sur demande des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire et la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation, conformément à la recommandation du groupe de travail, et qu'elle appuyait une telle pratique. Elle a également déclaré soutenir la proposition de modification du règlement d'exécution commun relative à une publication plus efficace de la gazette, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2012.

25. La délégation de l'Islande, se référant à la demande et à la nécessité croissantes de services supplémentaires de la part des Offices, a déclaré qu'elle soutenait les propositions relatives à la simplification du système de Madrid. Une simplification des procédures et des processus rendrait le système plus efficace pour les parties prenantes. La délégation a néanmoins fait observer que, dans une quête de simplification, il demeurerait important d'établir un équilibre entre toutes les parties prenantes et elle estimait que les propositions à l'examen contribueraient à la simplification sans compromettre le régime linguistique du système de Madrid. Les propositions se traduisaient par un gain de temps pour les utilisateurs du système et garantissaient la pleine unité linguistique pour les titulaires. La délégation a déclaré que les propositions constituaient une solution logique aux défis rencontrés par tous et que le document indiquait clairement qu'en faisant sa recommandation, le groupe de travail n'avait pas entériné de modifications du règlement d'exécution commun en tant que telles.

26. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle était favorable aux propositions relatives à la simplification du système de Madrid. Elle a ajouté qu'elle aurait souhaité que la pratique relative à la traduction, telle qu'elle avait été proposée par le Secrétariat au départ, soit formalisée. La délégation a également déclaré soutenir pleinement les conclusions du groupe de travail, selon lesquelles il était recommandé à l'Assemblée de l'Union de Madrid de prendre note de la pratique établie au Bureau international concernant la traduction sur demande des déclarations d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire, effectuées en vertu de la règle 18*ter*.2)ii). La délégation a en outre déclaré soutenir la conclusion selon laquelle l'Assemblée de l'Union de Madrid était invitée à prendre note de la recommandation faite par le groupe de travail tendant à ce que le Bureau international adopte la pratique concernant la traduction de la liste des produits et services visés par une limitation dans une demande internationale, une désignation postérieure ou une demande de limitation, avec l'option de traduction sur demande. Elle a déclaré soutenir l'adoption de la proposition de modification de la règle 32.3) du règlement d'exécution commun, relative à la gazette. La délégation a également estimé que ces propositions permettraient de renforcer l'efficacité du système de Madrid tout en réduisant ses coûts.

27. La délégation de la Suède a déclaré que, pour respecter l'accord auquel était parvenu le groupe de travail, elle souhaitait marquer son appui à la pratique en vigueur et à la pratique proposée du Bureau international concernant les traductions. La délégation a déclaré que la pratique actuelle répondait à la nécessité d'accroître l'efficacité au sein du système de Madrid et incorporait l'équilibre nécessaire entre les intérêts de toutes les parties en cause et la préservation du régime linguistique. La délégation a déclaré qu'elle acceptait par conséquent la recommandation faite par le groupe de travail à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

28. La délégation du Danemark a indiqué qu'elle souhaitait s'aligner sur les vues exprimées par les délégations de la Chine, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède et qu'elle appuyait sans réserve une proposition permettant de faire en sorte que le système de Madrid puisse également, dans l'avenir, fonctionner de manière économiquement rationnelle.

29. La présidente a suggéré que, pour l'heure, l'assemblée prenne note de la pratique en vigueur et de la pratique proposée du Bureau international concernant la traduction, comme indiqué au paragraphe 3 du document à l'examen. La présidente a suggéré en outre que l'examen de la question de la traduction soit poursuivi à la prochaine session du groupe de travail.

30. La délégation de l'Espagne a remercié la présidente pour son approche nuancée, qui tenait compte de toutes les interventions précédentes, et a suggéré que le Secrétariat informe préalablement les Offices nationaux de ses propositions. Elle a ajouté que les documents contenant ces propositions devraient être accompagnés d'une justification plus approfondie, et notamment d'une évaluation de l'incidence de ces propositions sur les utilisateurs du système.

31. La délégation de l'Équateur, en sa qualité d'observatrice, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne. Elle a indiqué que l'Équateur était en train de procéder à une analyse du Protocole de Madrid. En conséquence, en tant que nation hispanophone, elle a exprimé sa préoccupation concernant la proposition à l'examen qui l'éloignerait encore de la perspective d'une adhésion à ce traité.

32. La délégation de la Colombie, en sa qualité d'observatrice, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne. Elle a rappelé que, ayant conclu la procédure parlementaire, la Colombie était sur le point d'adhérer au Protocole de Madrid. En conséquence, la Colombie avait pris, en coopération avec le Bureau international, des mesures appropriées en vue de sa mise en œuvre. Dans ce contexte, la délégation souhaitait appuyer les déclarations faites par les délégations de l'Équateur et de l'Espagne et a exprimé son dissentiment sur la proposition à l'examen. Par ailleurs, la délégation a indiqué que la pratique proposée, non seulement contraire au règlement d'exécution commun, dissuaderait les pays hispanophones d'adhérer au Protocole de Madrid. En conséquence, la délégation de la Colombie a invité les parties contractantes du système de Madrid à se conformer à la politique linguistique de l'OMPI et à refuser la pratique proposée en cours d'examen.

33. La délégation du Costa Rica, en sa qualité d'observatrice, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne. Elle a indiqué qu'elle avait entamé le processus d'adhésion au Protocole de Madrid et qu'elle appuyait toute proposition conforme à une utilisation appropriée de l'espagnol à l'OMPI.

34. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), en sa qualité d'observatrice, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne. Elle a estimé que l'importance de l'espagnol, en tant que langue officielle de l'Organisation, allait au-delà du système de Madrid.

35. La délégation d'El Salvador, en sa qualité d'observatrice, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Espagne.

36. L'assemblée

- i) a adopté la proposition de modification de la règle 32.3) du règlement d'exécution commun avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, telle qu'indiquée dans l'annexe du document; et
- ii) a pris note des deux propositions concernant la pratique relative à la traduction telles qu'elles figurent dans le document MM/A/44/1, et comme indiqué au paragraphe 29 de ce document.

Examen de l'application de l'article 9sexies.1)b) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

37. En présentant le document MM/A/44/2, la présidente a déclaré que celui-ci visait à aider l'Assemblée de l'Union de Madrid à examiner l'application de l'article 9sexies.1).b) du Protocole de Madrid et soit à l'abroger, soit à en restreindre la portée.

38. La délégation de la Zambie a indiqué qu'elle avait pris note du contenu du document MM/A/44/2 et qu'elle était favorable à l'adoption de la recommandation du groupe de travail.

39. La délégation de la République de Corée, soulignant l'accroissement rapide des dépôts selon le système de Madrid dans son pays, a évoqué l'importance du système et a fait part de ses remerciements pour les efforts déployés par le Bureau international dans le contexte de la modernisation et de la simplification du système. La délégation a déclaré qu'elle était attachée à la poursuite de l'amélioration du système.

40. La délégation de l'Algérie a rappelé que, comme elle l'avait annoncé précédemment, l'Algérie allait bientôt adhérer au Protocole de Madrid.

41. La délégation de la Chine a évoqué l'importance, pour les utilisateurs, de l'alinéa 1.b) de l'article 9sexies du Protocole de Madrid et déclaré qu'une abrogation ou une restriction de la portée de cet alinéa pouvait avoir des incidences sur l'attractivité du système de Madrid. La délégation a indiqué que cet alinéa devrait être maintenu en l'état.

42. L'assemblée

- i) a pris note du contenu du document; et
- ii) a adopté la recommandation formulée par le groupe de travail, telle qu'elle figure au paragraphe 7 du document MM/A/44/2.

Rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid

43. La présidente a présenté le document MM/A/44/3 : rapport sur l'état d'avancement de la base de données sur les produits et services du système de Madrid.

44. À l'invitation de la présidente, le Secrétariat a indiqué que le document MM/A/44/3 constituait un rapport global sur l'état d'avancement du projet. Il a ajouté que, comme prévu, la base de données sur les produits et services du système de Madrid (ci-après dénommée "base de données P&S") contiendrait plus de 40 000 termes dans les trois langues de dépôt du système de Madrid et que le gestionnaire de produits et services du système de Madrid (ci-après dénommé "gestionnaire P&S") serait disponible en 11 langues d'ici la fin de 2011.

45. La délégation de la Chine a fait part de sa satisfaction au sujet de la base de données P&S et a déclaré que cela encouragerait les déposants chinois à utiliser ses fonctions de traduction en vue de déposer des demandes internationales exemptes d'erreur et d'éviter ainsi des irrégularités procédurales. La délégation a également exprimé le souhait de voir une interface Web en chinois ajoutée à la base de données comme prévu et a déclaré que la Chine souscrivait à la proposition relative à l'utilisation des fonds restants après la finalisation du projet, comme indiqué dans le document.

46. La délégation de la Turquie a rappelé que son pays était l'un des principaux utilisateurs du système de Madrid. Elle a déclaré qu'en 2010, la Turquie occupait la dixième position parmi les parties contractantes les plus désignées avec plus de 8000 (8210) désignations. La délégation a ajouté que son pays attachait la plus grande importance à l'enregistrement international des marques et à l'amélioration du système de Madrid. Elle estimait que, dans l'économie mondiale d'aujourd'hui, l'enregistrement international des marques et le système de Madrid jouaient un rôle beaucoup plus important que dans le passé. À cet égard, la délégation a appuyé les travaux du groupe de travail, notamment en ce qui concerne la simplification du système de Madrid, qui rendrait le système plus efficace, plus fiable et plus convivial. Par ailleurs, elle était d'avis qu'il ne faisait aucun doute que les nouveaux outils, tels que le gestionnaire P&S et les améliorations apportées aux outils informatiques contribueraient à atteindre ce but. À ce sujet, la délégation a renouvelé son appui et son attachement à la collaboration avec le Bureau international en vue de l'amélioration du système de Madrid.

47. La délégation de la Suisse a déclaré que son pays avait toujours encouragé la prévisibilité et la rapidité de l'examen des produits et services dans les demandes d'enregistrement de marques et qu'elle appuyait donc vivement l'initiative relative à la base de données P&S depuis le départ. Elle a ajouté qu'une telle base de données était dans l'intérêt aussi bien des utilisateurs et des Offices que du Secrétariat et que l'Office de la Suisse se félicitait de pouvoir coopérer avec le Secrétariat à cet égard. Elle a également déclaré que la Suisse souscrivait à l'utilisation proposée des fonds restants alloués au projet après finalisation, comme indiqué dans le document.

48. L'assemblée

- i) a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet relatif à la base de données P&S, comme indiqué dans le document MM/A/44/3;
- ii) a approuvé l'utilisation des fonds restants alloués au projet après la finalisation du projet, afin de terminer la mise en œuvre des accords de coopération passés avec les membres intéressés de l'Union de Madrid en vue de mettre la base de données P&S à disposition dans les langues prévues pour le projet pilote concernant la possibilité d'introduire des langues supplémentaires dans le système de Madrid; et
- iii) a pris note de la proposition du Secrétariat de rendre compte à l'assemblée en 2012 de l'état de la mise en œuvre de la base de données P&S.

Rapport sur l'état d'avancement du programme de modernisation informatique (systèmes d'enregistrement international de Madrid et de La Haye)

49. Le Secrétariat a présenté le document MM/A/44/4 : rapport sur l'état d'avancement du programme de modernisation informatique (systèmes d'enregistrement international de Madrid et de La Haye). Ce document rendait compte de l'état d'avancement du programme de modernisation informatique depuis la dernière session de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Il informait également les membres de l'Union de Madrid de toute modification apportée aux principes d'exécution du programme et au calendrier correspondant.

50. En présentant le document, le Secrétariat a indiqué que des progrès considérables avaient été enregistrés dans la mise en œuvre des sous-projets de la phase I, principalement en ce qui concerne le projet pilote Architecture orientée services (AOS), le projet *Madrid Portfolio Manager* (MPM), le système *Madrid Electronic Alerts* (MEA), le service *Madrid Real-time Status* (MRS) et la prétraduction. En ce qui concerne la phase II, une procédure internationale de passation de marchés avait débouché sur l'identification d'un partenaire chargé de la mise en œuvre. Le dossier sera présenté au Comité d'examen des contrats pour approbation dans les jours à venir. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est censé commencer les travaux sur les activités de projet début janvier 2012. De fait, la phase II du programme de modernisation informatique devrait désormais être achevée d'ici la fin du mois de juin 2013.

51. L'assemblée

- i) a pris note de l'état d'avancement de la phase I du programme; et
- ii) a pris note du calendrier révisé de mise en œuvre de la phase II du programme, dont l'échéance est prévue à la mi-2013.

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

ADOPTION DU RAPPORT GÉNÉRAL ET DU RAPPORT DE CHAQUE ORGANE DIRECTEUR

52. Les délibérations ont lieu sur la base du présent document.

53. Avant de donner la parole aux participants, le président a signalé une erreur typographique au paragraphe 36.ii), où le passage "comme indiqué au paragraphe 29" doit remplacer "comme indiqué au paragraphe 33".

54. La délégation de la Turquie a proposé d'apporter quelques modifications au paragraphe 46, qu'elle enverra par écrit au Secrétariat.

55. La délégation de l'Espagne a déclaré que le projet de rapport ne tenait pas compte des débats qui ont eu lieu dans le cadre de l'Assemblée de l'Union de Madrid, durant laquelle la délégation, avec l'appui de certains pays, a indiqué qu'elle ne pouvait pas accepter certaines pratiques qu'elle jugeait contraires au règlement d'exécution commun. Pour cette raison, elle estimait que dans le paragraphe contenant la décision, l'Assemblée ne devait pas prendre note de ces pratiques. La délégation souhaitait que ce sujet soit réexaminé au sein du groupe de travail.

56. À la demande du président de l'Assemblée générale, la présidente de l'Assemblée de l'Union de Madrid a indiqué qu'à son avis, le projet de rapport rendait fidèlement compte des débats. Elle a précisé que la décision visée dans le rapport préconisait de poursuivre la pratique actuelle, d'adopter la nouvelle pratique et de renvoyer la question pour examen à la prochaine session du groupe de travail. Elle a rappelé qu'il avait déjà été décidé d'adopter la nouvelle pratique. Elle a confirmé qu'il était correct d'affirmer que l'assemblée avait pris note des propositions formulées dans le document MM/A/44/1 et de soumettre une nouvelle fois la question au groupe de travail à sa prochaine session. Elle a ajouté que ce qui était indiqué dans le projet de rapport était exact et qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans le paragraphe contenant la décision que cela serait examiné au sein du groupe de travail car, dans le paragraphe 36.ii), il était déjà fait mention du paragraphe 29 dans lequel il était suggéré que l'assemblée prenne note des propositions relatives aux pratiques, telles qu'elles figurent dans le document MM/A/44/1 et que l'examen de la question soit poursuivi à la prochaine session du groupe de travail.

57. La délégation de la Chine s'est référée à sa déclaration du paragraphe 45 en demandant que le mot "declared" soit remplacé par "stated".
58. La délégation de l'Espagne a remercié la présidente pour les informations fournies, tout en indiquant qu'elle continuait de croire qu'il n'y avait rien, dans le paragraphe contenant la décision, pour appuyer l'idée qu'il fallait prendre note des pratiques. Avec d'autres délégations, elle était d'avis que l'assemblée ne devait pas accepter cette décision parce qu'elle était contraire au règlement d'exécution commun. Elle a ajouté qu'une solution acceptable aurait été que l'assemblée prenne note du document et non pas des pratiques et que la question soit traitée au sein du groupe de travail. La délégation a indiqué que le paragraphe contenant la décision donnait l'impression que les États membres prenaient note des pratiques et les renvoyaient au groupe de travail pour être réexaminées, ce qui ne traduisait pas sa position et les préoccupations soulevées par d'autres délégations au sujet des pratiques. La délégation a clairement indiqué qu'elle ne voulait plus que ces pratiques se répètent et qu'elle souhaitait que celles-ci soient convenablement examinées par le groupe de travail. En conclusion, elle a déclaré que l'assemblée devrait prendre note du fait que ces pratiques seront réexaminées par le groupe de travail et non prendre note des pratiques elles-mêmes.
59. En réponse à la délégation de l'Espagne, la présidente de l'Assemblée de l'Union de Madrid a rappelé qu'elle avait recommandé de décider l'adoption immédiate de la pratique. L'élément supplémentaire qu'elle a ajouté en ce qui concerne les recommandations du groupe de travail était de renvoyer la question pour examen à la prochaine session du groupe de travail sans empêcher la poursuite de la pratique actuelle et l'adoption immédiate de la nouvelle pratique. Tel était le compromis proposé lors de la session et soumis à la décision de l'assemblée, sur la base du soutien exprimé par plusieurs délégations.
60. Le président de l'Assemblée générale a remercié la présidente de l'Assemblée de l'Union de Madrid pour ses explications avant de donner la parole à la délégation de l'Espagne.
61. La délégation de l'Espagne a réaffirmé sa position en insistant sur le fait que les débats ne devaient pas se terminer de cette manière et qu'elle n'appuyait pas la décision. Elle souhaitait avoir l'occasion de reformuler certaines des conclusions de manière qu'elles traduisent un vrai compromis. Après avoir discuté avec les autres membres de la délégation, elle a confirmé que le libellé retenu dans le document ne rendait pas compte de l'arrangement qui avait été trouvé. La délégation a insisté pour que cette position apparaisse dans le rapport.
62. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Espagne, le Secrétariat a proposé que, ainsi qu'elle l'avait suggéré elle-même, sa déclaration apparaisse dans le rapport de l'Assemblée de l'Union de Madrid. Par ailleurs, ainsi que l'indiquait clairement le paragraphe contenant la décision, cette question serait examinée à la prochaine session du groupe de travail.
63. La représentante de l'Union européenne a demandé que soient répétées les explications données par le Secrétariat sur les conclusions de l'Assemblée de l'Union de Madrid.
64. Le Secrétariat a répété que la déclaration de la délégation de l'Espagne serait consignée dans le rapport de l'Assemblée de l'Union de Madrid et que la question des traductions serait examinée à la prochaine session du groupe de travail.
65. En l'absence d'autres observations, le président a déclaré le document MM/A/44/5 adopté tel quel.

[Fin du document]